

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 154

10 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1461/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1462/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1463/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1464/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1465/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} août 1971	7
Règlement (CEE) n° 1466/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 1467/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	12
Règlement (CEE) n° 1468/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, définissant les conditions d'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche	23
Règlement (CEE) n° 1469/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, modifiant les versions néerlandaise et italienne du règlement (CEE) n° 697/71 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet des mesures de régularisation du marché	24
Règlement (CEE) n° 1470/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1424/71 prorogeant le régime d'importation provisoire des produits originaires du Maroc ou de Tunisie	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1471/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, complétant le règlement (CEE) n° 1014/71 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables dans le secteur des matières grasses à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres	26
Règlement (CEE) n° 1472/71 de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/255/CEE :

Décision du Conseil, du 29 juin 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire	30
Accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire	31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1461/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	66,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,79 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	34,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	112,44
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1462/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0,35
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	1,80	0	0	1,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,047	0,047	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1463/71 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1452/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 9.7.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/71 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 1971****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} août 1971**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 11 et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces

armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Grèce et du Royaume-Uni ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	7,50
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	9,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	22,50
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	22,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Grèce et du Royaume-Uni	22,50
33.	Quartiers arrière ⁽¹⁾	22,50
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	30,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	20,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	20,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	20,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	30,00
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	35,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(¹) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1385/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1385/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 12 juillet 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	5,770	2,470
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	5,770	2,470
— pour le mois d'août	5,770	2,373
— pour le mois de septembre	6,014	2,309
— pour le mois d'octobre	6,208	1,227

RÈGLEMENT (CEE) N° 1467/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	0,80
	(b) autres	0100 16	0
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	1,60
	(b) autres	0100 26	
	pour des exportations vers :		
	— l'Algérie		1,60
	— les autres destinations		0
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,60
	— les autres destinations		2,80
	(b) autres	0100 36	0
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200 00	0
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0300 11	16,00
	(2) non dénommés	0300 16	0
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	0
	III. supérieure à 45 %	0400 00	0
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0610 10	0
	(bb) autres	0610 20	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 11	0
	(22) autres	0710 16	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 21	
	pour les exportations vers :		
	— le Chili		28,10
	— les autres destinations		23,10
	(22) autres	0710 26	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 31	28,20
	(22) autres	0710 36	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 41	35,00
	(22) autres	0710 46	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0810 10	35,00
	(bb) autres	0810 20	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 11	35,00
	(22) autres	0910 16	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 21	35,00
	(22) autres	0910 26	31,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010 00	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	31,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	3,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	8,80
	2. autres	1510 00	10,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 11	3,20
	(22) non dénommés	1610 16	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 21	8,80
	(22) non dénommés	1610 26	0
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 31	10,40
	(22) non dénommés	1610 33	0
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 42	16,00
	(22) non dénommés	1610 47	0
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	0
	2. supérieure à 45 %	1710 00	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2210 10	0 ⁽¹⁾ par kg
	(22) autres	2210 20	0 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 11	0 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 16	0 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % : (aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg (bbb) autres 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2310 21 2310 26 2310 31 2310 36 2310 41 2310 46 2410 11 2410 16 2410 21 2410 26 2510 00 2610 10 2610 20 2610 30 2610 40 2710 10 2710 20	0,2310 ⁽¹⁾ par kg 0,1810 ⁽¹⁾ par kg 0,2820 ⁽¹⁾ par kg 0,2320 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3500 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0 ⁽¹⁾ par kg 0 ⁽¹⁾ par kg 0,1810 ⁽¹⁾ par kg 0,2320 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg 0,3000 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g (22) non dénommés (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (22) non dénommés (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % 2. supérieure à 45 %	2810 10 2810 20 2910 22 2910 27 2910 33 2910 38 2910 42 3010 00	2,40 ⁽²⁾ 8,80 ⁽²⁾ 2,40 ⁽²⁾ 0 ⁽²⁾ 8,80 ⁽²⁾ 0 ⁽²⁾ 0 ⁽¹⁾ par kg 0 ⁽¹⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 84 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers : — la zone E ⁽³⁾ — les autres destinations (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (III) autres B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 85 % : (a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers : — la zone E ⁽³⁾ — les autres destinations (b) autres (II) supérieure à 85 %	3100 30 3100 40 3100 50 3200 12 3200 16 3200 21	65,00 50,00 50,00 0 65,00 50,00 0 0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		0
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		40,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		23,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		33,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 10	0 10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 20	0 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 30	3,00 33,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 40	3,00 33,00
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 50	3,00 39,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4610 00	3,00 39,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	47,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		44,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— la zone E		44,00
	— les autres destinations		44,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4910 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5110 10	6,40
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5110 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		12,00
(cc) égale ou supérieure à 39 % :			
(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5110 30		
pour les exportations vers :			
— la Suisse		8,00	
— les autres destinations		36,00	
(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5110 40		
pour les exportations vers :			
— la zone D		18,00	
— la zone F		27,56	
— la Suisse		8,00	
— les autres destinations		36,00	
(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5110 50		
pour les exportations vers :			
— la zone D		18,00	
— la zone F		25,56	
— la Suisse		8,00	
— les autres destinations		30,40	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse 8,00 — les autres destinations 36,00 (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D 18,00 — la zone F 27,56 — la Suisse 8,00 — les autres destinations 36,00 II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5110 60 5110 70 5310 00	32,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	4,16 4,96 5,76 5,76 5,76

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽²⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

⁽⁴⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,
b) de la farine de poisson et
c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1468/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

définissant les conditions d'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que les organisations de producteurs doivent prendre des mesures visant à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente des produits apportés par leurs adhérents; qu'il importe donc que l'efficacité de ces mesures ne soit pas perturbée par l'écoulement, par les organisations de producteurs, de produits pêchés par des personnes autres que leurs adhérents, non tenues de respecter lesdites mesures; que dès lors la compensation financière ne doit pas concerner ces produits;

considérant que, en raison de la fluctuation de la demande tout au long du déroulement de la vente, il convient d'éviter que des produits ne soient retirés du marché avant leur mise en vente; qu'il convient dès lors de n'accorder la compensation financière que pour les produits qui, ayant été mis en vente dans les conditions habituelles, n'ont pas trouvé acheteur au prix de retrait communautaire;

considérant que, dans l'attente d'une meilleure situation du marché, une organisation de producteurs peut être amenée à acheter les produits apportés par ses adhérents pour procéder à leur stockage; que dans ce cas les produits ont déjà été classés selon les normes de commercialisation; qu'un écoulement, suite au stockage, de produits ne correspondant plus au classement qui leur a été attribué n'est pas compatible avec les objectifs de qualité poursuivis par l'organisation commune; qu'il convient dès lors d'exclure du bénéfice de la compensation financière les produits retirés qui ne correspondent plus à la catégorie de fraîcheur établie lors de leur première vente;

considérant que, afin de stimuler au maximum les efforts de stabilisation du marché dans les conditions communautaires, il convient d'exclure du bénéfice de la compensation financière les organisations de producteurs qui ne pratiquent pas le prix de retrait communautaire d'une façon permanente;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont seules considérées comme quantités de produits retirés du marché au sens de l'article 10 paragraphe 1 sous c), paragraphe 2 et paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2142/70 les quantités de produits :

- a) pêchées par un adhérent de l'organisation de producteurs;
- b) ayant fait l'objet, avant leur retrait, d'une mise en vente selon les us et coutumes régionaux et locaux au cours de laquelle il a été établi qu'elles ne trouvent pas acheteur au prix fixé conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70;
- c) correspondant, au moment de leur retrait du marché, au classement qui leur a été attribué en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70, et
- d) retirées du marché par une organisation de producteurs qui a appliqué le prix visé sous b) pendant toute la période de validité de celui-ci.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sous d) ne s'appliquent qu'à partir de la mise en application du prix visé au paragraphe 1 sous b) par l'organisation de producteurs en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1469/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

modifiant les versions néerlandaise et italienne du règlement (CEE) n° 697/71 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet des mesures de régularisation du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 1^{er} sous alinéa a) du règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet de mesures de régularisation du marché ⁽²⁾ présente, dans ses versions en langue italienne et en langue néerlandaise, des différences par rapport au libellé dans les autres langues; que ces différences peuvent conduire à des incertitudes concernant l'application de ce règlement;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de remédier à cette situation en modifiant les versions italienne et néerlandaise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte italien de l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 697/71 est remplacé par le texte suivant :

« a) distribuzione gratuita allo stato naturale ad opere di beneficenza o fondazioni di carità o a persone riconosciute dalla legislazione nazionale come aventi diritto alla pubblica assistenza a causa delle insufficienti risorse necessarie alla loro sussistenza ; »

2. Le texte néerlandais de l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 697/71 est remplacé par le texte suivant :

« a) gratis uitreiking, in overanderde toestand, aan instellingen en stichtingen van liefdadigheid en aan personen die door hun nationale wetgeving erkend worden als rechthebbenden op bijstand van overheidswege, met name in verband met de onvoldoende middelen voor de voorziening in hun levensonderhoud ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1424/71 prorogeant le régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires du Maroc ou de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 31,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1424/71 ⁽²⁾, la Commission a prorogé le régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires du Maroc ou de Tunisie, à partir du 6 juillet 1971, date à laquelle le règlement a été publié au Journal officiel ;

considérant que, par suite d'une erreur matérielle, cette prorogation ne correspond pas à celle soumise à la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70 ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1424/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1424/71 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Avec effet à partir du 1^{er} juillet 1971, la date du 30 juin 1971 figurant à l'article 2 deuxième alinéa des règlements (CEE) n° 226/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires de Tunisie ⁽³⁾ et (CEE) n° 228/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires du Maroc ⁽⁴⁾ est remplacée par celle du 30 septembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 6. 7. 1971, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 27 du 3. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 3. 2. 1971, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

complétant le règlement (CEE) n° 1014/71 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables dans le secteur des matières grasses à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971, fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1272/71 ⁽³⁾, a fixé les montants compensatoires applicables dans certains secteurs agricoles, à l'exception notamment du secteur des matières grasses ; qu'une application des montants compensatoires s'avère nécessaire pour les graines de colza et de navette de la nouvelle récolte dont la commercialisation commence au début de la campagne ; que, en conséquence, il est opportun d'appliquer également des montants compensatoires aux huiles obtenues à partir de ces graines ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁴⁾ prévoit pour l'application des montants compensatoires dans le secteur des matières grasses les mêmes règles que pour les autres secteurs agricoles ;

considérant qu'il convient de prendre en considération pour la fixation des montants compensatoires les mêmes éléments que ceux retenus pour la dernière fixation des montants compensatoires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1014/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1014/71 est complétée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

ANNEXE X

SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl/100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
ex 12.01	Graines de colza et de navette	1,54 ⁽¹⁾	2,91 ⁽¹⁾	2,11	1,37 ⁽¹⁾	0,99
ex 15.07	Huile de colza et de navette	2,15	4,06	4,06	1,91	1,91

(¹) Dans le cas où l'Allemagne ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre État membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet État membre est réduit à :

- pour l'Allemagne : États membres autres que Pays-Bas 1,95 DM/100 kg de graines
Pays-Bas 1,04 DM/100 kg de graines
- pour les Pays-Bas : États membres à l'exception de l'Allemagne 0,91 Fl/100 kg de graines

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne

RÈGLEMENT (CEE) N° 1472/71 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juil-
let 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 12 juillet 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire

(71/255/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a fait connaître ses besoins en produits céréaliers pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées et qu'il convient à cette fin de mettre à sa disposition une quantité d'aliments équivalant à 7 000 tonnes de céréales brutes, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire pour des actions humanitaires, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit au Comité international de la Croix-Rouge, à titre de don et conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de produits équivalant à 7 000 tonnes de céréales brutes.

Article II

La quantité de 7 000 tonnes de céréales brutes sera fournie en l'état ou sous forme de produits de première transformation qui seront demandés par le Comité international de la Croix-Rouge et agréés par la Communauté économique européenne.

Les livraisons sont effectuées en vrac ou en sacs de jute ou de coton d'une contenance maximale de 50 kilogrammes brut.

Article III

Les livraisons sont effectuées fob ports d'embarquement Communauté ou, si le Comité international de la Croix-Rouge en fait la demande, rendues dans

les entrepôts désignés par lui, après accord de la Commission, à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des marchandises depuis le port d'embarquement — ou l'entrepôt — jusqu'au port de débarquement. Toutefois, le montant des frais encourus par le Comité international de la Croix-Rouge entre le stade fob et le stade caf lui est remboursé a posteriori, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne.

En cas de livraison fob port d'embarquement, la Communauté économique européenne choisit les ports et la Commission fait connaître en temps utile au Comité international de la Croix-Rouge, par lettre, télex ou télégramme, les ports désignés, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Comité international de la Croix-Rouge concernant respectivement les livraisons et la

prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui peuvent se poser à cet égard font l'objet de consultations au titre de l'article IX premier alinéa.

Article V

Le Comité international de la Croix-Rouge utilise les produits fournis par la Communauté pour des actions humanitaires agréées, au préalable, par la Communauté économique européenne.

Toutefois, pour des actions d'urgence n'impliquant pas plus de 500 tonnes de produits, l'accord de la Communauté économique européenne est réputé acquis à défaut d'un avis contraire de la Commission dans les deux jours ouvrables après réception de la demande.

Article VI

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires dans les ports de débarquement ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. distribution des produits céréaliers : nombre et qualité des bénéficiaires, quantités distribuées, rythme et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison au lieu de destination ;
- en ce qui concerne les autres données : par un état de la situation communiqué chaque mois.

Article VIII

Le Comité international de la Croix-Rouge peut donner mandat à la ligue des sociétés de Croix-Rouge d'exécuter le présent accord en tout ou en partie.

Article IX

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

En cas de circonstances nouvelles, les parties contractantes décident en commun des modifications à apporter au présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition des céréales dans les ports d'embarquement ou dans les entrepôts

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article III, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au

moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article III de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le Comité international de la Croix-Rouge au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le Comité international de la Croix-Rouge doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire est déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le Comité international de la Croix-Rouge ou d'impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui sont indiqués conformément à l'article III de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls du Comité international de la Croix-Rouge.

Au cas où le Comité international de la Croix-Rouge ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui est indiqué conformément à l'article III de l'accord, il est considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du Comité international de la Croix-Rouge, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui sont indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5%, sans que la quantité totale équivalant

à 7 000 tonnes de céréales brutes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée dans un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde qui n'a pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du Comité international de la Croix-Rouge et chargé sur le prochain navire.

Si le Comité international de la Croix-Rouge fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du Comité international de la Croix-Rouge jusqu'au moment où celui-ci a notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 7

Si les livraisons sont effectuées, à la demande du Comité international de la Croix-Rouge, dans des entrepôts situés à l'intérieur de la Communauté, les dispositions suivantes sont applicables au lieu des dispositions des articles 1 à 5 :

1. la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt ;
2. les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt ;
3. conformément à l'article III premier alinéa de l'accord, le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les entrepôts qui doivent recevoir la marchandise ; la Commission fait con-

naître, en temps utile, par lettre, télex ou télégramme, les quantités et les dates de mise à disposition dans lesdits entrepôts ;

4. le droit de tolérance à la livraison dans les entrepôts des quantités qui sont indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale livrée, tant à bord de navires que dans les entrepôts, puisse toutefois dépasser une quantité équivalant à 7 000 tonnes de céréales brutes ;
5. aussitôt la marchandise dans l'entrepôt, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date de livraison, la quantité et la

qualité livrées, constatées à l'arrivée dans l'entrepôt et mentionnées sur le bordereau de réception ;

6. les frais de stockage, de sorties et de mise à bord des marchandises sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 8

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le Comité international de la Croix-Rouge désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.
